

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LAFARGE HOLCIM CEMENTS
Cimenterie située à Contes

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 433

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15350 du 17 février 2017 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une installation de co-incinération de déchets non dangereux au titre de la « valorisation énergétique » et à augmenter la capacité de déchets non dangereux et de résidus industriels au titre de la « valorisation matière », dans la cimenterie située à Contes ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_400 du 8 août 2019 consécutif à un contrôle effectué le 2 octobre 2018 et à l'analyse des rapports mensuels du bureau Véritas produits par l'exploitant d'autosurveillance des rejets atmosphériques ;
- VU la notification à la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS, le 12 août 2019, du rapport de l'inspection de l'environnement, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier d'observations du 19 août 2019 de la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS qui sollicite un délai de 18 mois au lieu de 12 mois pour la mise en place de filtres à manches sur son broyeur à cru, à la suite de la notification susvisée ;
- VU l'analyse par l'inspection de l'environnement de la demande susvisée, dans un rapport du 29 septembre 2019 ;
- CONSIDERANT que, lors du contrôle du 2 octobre 2018, l'inspection de l'environnement a constaté des dépassements des valeurs limites d'émission des poussières au niveau des rejets canalisés du four et du broyeur à cru ;
- CONSIDERANT que les derniers résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant, par courrier du 13 juin 2019, montrent toujours des dépassements des valeurs limites pour ces mêmes émissaires ;
- CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate dans son rapport du 29 septembre 2019 que, dans son courrier d'observations du 19 août 2019, la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS n'apporte aucun élément technique nouveau lui permettant de bénéficier d'un délai supplémentaire et que le délai de 12 mois est techniquement atteignable ;
- CONSIDERANT que les écarts constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société LAFARGE HOLCIM CEMENTS, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart, est mise en demeure, pour l'exploitation de sa cimenterie à Contes, de se conformer aux prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

1) Article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15350 du 17 février 2017

Valeurs limites des rejets en provenance du four

Les rejets issus des installations de co-incinération de déchets non dangereux doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration (...)

Poussières totales HCl, HF et Nox, métaux, dioxines et furanes (teneur en O₂ de 10%)

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (moyenne journalière)	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (moyenne 1/2 heure)	Flux limites d'émission en moyenne journalière (kg/j)	Flux maximum annuels (tonnes)
Poussières totales	20	60	57,6	21

1) Article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15350 du 17 février 2017

Valeurs limites des rejets de poussières

	Conduit n° 2 broyeur à cru
Concentration mg/Nm ³	20
Flux mensuels (en tonnes)	1,2

Article 2 : délais de réalisation

Les délais à respecter, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, sont les suivants :

- 2.1 pour les rejets du four : 9 mois,
- 2.2 pour les rejets du broyeur à cru : 12 mois

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : publicité - exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- au maire de Contes,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

— à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **03 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS